

# Réveillon Bridge à **Aix en Provence** **Grand hôtel Roi René\*\*\*\***



**Du 28 décembre au 3 janvier 2025**



**Avec  
L'équipe de Bridge  
Plus Voyages**



**6 jours** en 1/2 pension boissons incluses  
**A partir de 1350 €**  
En plein centre ville  
**Bridge inclus**

# Grand Hôtel du Roi René\*\*\*\*

Un patio aux senteurs provençales au cœur du centre ville

Le Grand Hôtel Roi René MGallery, hôtel 4\* chargé d'histoire et de caractère est un véritable havre de paix à deux pas du centre historique aixois. Vous aurez la possibilité de découvrir le centre-ville très animé, s'articulant autour de la fontaine de la Rotonde, des Allées Provençales, du Cours Mirabeau... mais aussi à l'occasion de ses nombreux marchés locaux où les spécialités locales comme le calisson, l'huile d'olive ou le vin sont mis à l'honneur.

***Un hôtel idéalement situé pour découvrir la ville en dehors des activités bridge et profiter de son marché de Noël ouvert jusqu'au 2 janvier !***



## LES CHAMBRES

### Les chambres Classiques

Appréciez le confort de nos chambres, toutes très lumineuses, avec une vue sur la ville et une superficie d'environ 23m<sup>2</sup>. Choisissez un lit double ou des lits jumeaux. Nos chambres disposent d'une télévision écran plat, d'un coffre-fort, d'un minibar, d'une bouilloire ainsi que d'un plateau de courtoisie. La salle de bain est équipée d'un sèche-cheveux, miroir grossissant, peignoir et chaussons, ainsi que des produits d'accueil et d'hygiène haut-de-gamme. Vous bénéficierez également d'un accès wifi par fibre, et d'eaux minérales offertes et à votre disposition une cafetière expresso.

Avec supplément

Chambre « luxe vue piscine » avec une salle de bain équipée d'une baignoire.

Chambre « luxe avec terrasse » avec une terrasse privée équipée d'un salon de jardin et transat ; salle de bain avec douche.



## LA RESTAURATION

### **La Table du Roi et le bar L'Intemporel vous ouvrent leurs portes**

Que ce soit dans son patio intimiste ou dans l'atmosphère chaleureuse et accueillante de sa galerie, notre restaurant **La Table du Roi** vous fera vivre une expérience culinaire avec ses spécialités aux saveurs méditerranéennes. Notre chef Sebastien Guilhen et son équipe travaillent essentiellement des produits locaux de saison, et proposent un menu composé entièrement de plats faits maison. Détendez-vous dans notre Bar **L'Intemporel** avec l'un de nos cocktails signature ou apéritif élaborés par notre chef barman Jean-Luc Parodi qui, de sa forte expérience, a participé et remporté de nombreux concours. La Table du Roi dispose d'un charme unique, franchissez simplement la porte !



# Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) ? Pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

## Samedi 28 décembre

Arrivée des participants à partir de 15h  
Installation dans les chambres  
18 h 00 : Pot d'accueil et présentation de la semaine  
20 h 30 : Tournoi

## Dimanche 29 décembre

10 h 00 : Conférence  
16 h 00 : Tournoi  
Après-dîner : Entraînement

## Lundi 30 décembre

10 h 00 : Conférence  
16 h 00 : Tournoi  
Après-dîner : Entraînement

## Mardi 31 décembre

10 h 00 : Conférence  
15 h 00 : Tournoi  
Apéritif et dîner du réveillon

## Mercredi 1er janvier

11 h 00 : Conférence  
16 h 00 : Tournoi  
Après dîner : Entraînement

## Jeudi 2 janvier

10 h 00 : Conférence  
15 h 00 : Tournoi  
20 h 00 : Apéritif - Remise des prix du master

## Vendredi 3 janvier

Départ des participants dans la matinée

## Pour nous rejoindre

24 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence  
Téléphone 04.42.37.61.00

Pour vous rendre à Aix :

- Aéroport de Marseille-Provence (MRS) - 25 minutes en voiture
- Gare d'Aix-en-Provence - 6 minutes à pied
- Gare de Simiane - 16 minutes en voiture
- Gare de Meyrargues - 16 minutes en voiture

Parking sur place disponible (25€/ jour) sur demande uniquement (30 places)

Parking public (Mignet) à 200m de l'hôtel



# Tarifs - Infos Pratiques

*A voir... à faire...*

## **Sur les pas de Cezanne**

Suivez dans le centre-historique les clous estampillés d'un « C », vous marcherez au fil de la vie du peintre, de sa maison natale jusqu'à sa dernière demeure au cimetière Saint-Pierre. Vous verrez la ville comme le peintre l'a vécue : lieux marquants, jalons de jeunesse, adresses de la famille et des proches, cafés des amis...

## **Découvrir un Centre d'Art dans un joyau du XVIIIe siècle**

Au cœur du quartier Mazarin, l'Hôtel de Caumont-Centre d'Art vous invite à plonger dans l'atmosphère intime d'un hôtel particulier. Une décoration extérieure sobre et élégante, un intérieur richement décoré, l'ancien Hôtel de Caumont a fait l'objet d'un programme de restauration d'envergure pour lui redonner sa splendeur d'antan. Ce site exceptionnel proposera chaque année deux expositions temporaires dédiées aux grands noms de l'art. Vous y trouverez également un salon de thé, un Lounge bar, ainsi qu'une jolie librairie-boutique.

## **Le Calisson : laissez-vous tenter**

Mélange d'amandes et de melons confits au parfum de fleur d'oranger, le calisson est un concentré de soleil à lui tout seul. C'est LA grande spécialité d'Aix-en-Provence.

Poussez la porte d'une confiserie ou d'une fabrique artisanale et découvrez le goût inimitable de cette gourmandise.

## **Faire une pause sur le Cours Mirabeau**

L'ancien cours à carrosse est devenu un des lieux incontournables d'Aix-en-Provence. Lieu d'histoire et de flânerie, c'est l'un des endroits les plus fréquentés et animés de la ville.

A tout moment de la journée, il vous accueille : le café du matin en terrasse tout en regardant la ville s'éveiller, le déjeuner à l'ombre des platanes, l'happy hour où les aixois se retrouvent à la sortie du bureau pour commencer la soirée en profitant des derniers rayons du soleil.

## NOS TARIFS PAR PERSONNE

Séjour en chambre double « classique »	<b>1350 €</b>
Séjour en chambre double « luxe vue piscine »	<b>1395 €</b>
Séjour en chambre double « avec terrasse »	<b>1445 €</b>
Séjour en chambre individuelle	<b>1795 €</b>
Séjour en chambre individuelle « luxe vue piscine »	<b>1875€</b>
Séjour en chambre individuelle « avec terrasse »	<b>1945 €</b>
Assurance annulation	<b>3%</b>

### **Nos prix comprennent :**

Le séjour en 1/2 pension (boissons incluses aux repas) dans la catégorie de chambre choisie, pour la durée choisie.

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)

Le dîner de gala et remise des prix et le dîner du réveil-  
lon avec animation

Les taxes de séjour

### **Nos prix ne comprennent pas :**

L'assurance annulation (si vous avez une carte Gold ou Visa Premier, nous vous conseillons de payer votre séjour avec cette carte)

Vos dépenses personnelles

Votre transport jusqu'à l'hôtel

## **Renseignements - Réservations**

Bridge Plus Voyages - 49100 Angers

Tel : 02 41 37 04 74 - Email : [cyrille@brideplus.com](mailto:cyrille@brideplus.com) - Site : [www.brideplus.com](http://www.brideplus.com)

# Bulletin d'inscription Réveillon à Aix

(1) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

(2) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

(1) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Fumeur :  oui  Non

(2) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Fumeur :  oui  Non

**Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)**

**Suppléments désirés :**

Chambre individuelle  (je m'engage à payer le supplément)

Assurance annulation

**Conditions d'annulation** (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 46 Jours avant le départ (non remboursable)

35 % de 45 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : \_\_\_\_\_

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire\* (sauf American Express et Diner's Club)

N° \_\_\_\_\_ Exp. Fin : \_\_\_ / \_\_\_

**3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte** \_\_\_\_\_

\* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte. Le solde de mon séjour sera prélevé 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise  Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

**Bridge Plus Voyages**

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : [cyrille@bridgeplus.com](mailto:cyrille@bridgeplus.com) - Site : [bridgeplus.com](http://bridgeplus.com)

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et les textes réglementaires applicables aux opérations de réservation ou de vente de voyages, ont été repris dans le cadre d'un format technique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au texte du présent document, les conditions, conditions particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont conclusifs dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document conclusif, signé et daté par l'opérateur, l'informateur public, visé par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, fait de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa émission.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants préalablement ouverts d'accepter les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le contrat de vente et dans ses annexes dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n soucieux après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents applicables qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;  
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;  
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;  
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;  
5) La nature de repas fournis ;  
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;  
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;  
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions, éventuelle de cette facturation au vu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;  
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées casuels services telles que taxe d'embarquement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;  
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;  
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;  
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est faite à un membre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les modalités de annulation de nature contractuelle ;  
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;  
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;  
17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;  
19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes visés par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-4.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'un annulation, ce délai est porté à quinze jours.

Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation du prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

En cas de modification apportée au contrat, toute distribution de prix vient en déduction des sommes éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé effectué par ce dernier excède le prix de la prestation initiale, le temps prévu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de la concurrence non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que celle prévue au contrat, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-4.

N° d'immatriculation : M04912002  
5, rue de la Pignonière  
48124 ST BARTHELEMY CANJOU  
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

**BRIDGE +**